

ARRÊTÉ N° 99.

LIMITES DES TERRAINS MILITAIRES SUIVANT LE CÔTÉ EST DE LA PLACE DE
PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que l'obstacle continu de l'est détermine les limites de la place de Papeete, depuis le bord de la mer jusqu'au pied du morne de Faiere;

Attendu que, dans l'intérêt de la défense des Établissements aussi bien que dans l'intérêt des propriétaires, il importe de fixer d'une manière précise les limites des terrains militaires suivant le côté est de cette place;

Sur le rapport de M. le Directeur du génie;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

1^{re} Section. — Terrains militaires.

ART. 1^{er}. Les terrains militaires comprendront :

1° La zone des fortifications, proprement dites, depuis la contrescarpe jusqu'au pied du talus de la banquette à l'intérieur;

2° Une rue intérieure dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

ART. 2. Les habitants qui auraient des maisons sur cette rue ne seront pas troublés dans la jouissance de leurs propriétés, sous la condition expresse cependant de ne point faire à ces constructions de reprises en sous-œuvre ni même de grosses réparations ou toute autre espèce de travaux confortatifs.

*2^e Section. — Servitudes imposées à la propriété pour la
défense de la place.*

ART. 3. Dans l'étendue de cent mètres de la crête intérieure du rempart, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

ART. 4. Dans l'étendue de deux cent cinquante mètres au-delà des fortifications, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie, mais au-delà de la première zone de cent mètres, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiate-